



Collège Suisse d'Odontostomatologie

Règlement pour la certification de l'offre suisse en cours de formation continue de médecine dentaire.

Le Collège Suisse d'Odontostomatologie CSO édicte le règlement suivant pour la procédure de certification de l'offre en cours de formation continue :

1. Instance de certification compétente pour le domaine de l'offre en cours de formation continue de médecine dentaire.

Le Collège Suisse d'Odontostomatologie offre un service aux médecins-dentistes exerçant en Suisse consistant à certifier les programmes de cours de formation continue dans le domaine de la médecine dentaire. Cette certification se base sur un système d'évaluation volontaire à disposition des organisateurs de cours de formation continue. Le CSO les encourage à déposer une demande de certification de leur offre en cours de formation continue. Cela représente un moyen d'offrir une meilleure transparence aux médecins-dentistes praticiens.

Cette transparence concerne principalement les annonces, mais montrera également des effets dans le cadre du maintien de la qualité.

2. Demande de certification

L'organisateur d'un cours de formation continue, destiné à être certifié, dépose une demande de certification au Collège Suisse d'Odontostomatologie (secrétariat CSO).

La présentation se fait par courriel (e-mail : info@sfz.ch) et comprend :

- La demande de certification au moyen de la formule complètement remplie.
- L'énoncé du texte annonçant le cours de formation continue
- Le curriculum vitae des principaux intervenants, à moins qu'ils ne soient enseignants universitaires ou spécialistes reconnus.

3. Cours de formation continue

Le CSO définit les cours suivants (annexe A) :

- Symposiums et conférences
- Congrès, congrès annuels, congrès spécialisés
- Cours
- Workshops
- Séminaires, study clubs,
- Enseignement à distance
- Présentations (ne sont pas certifiées)

4. Certification

Pour la certification du cours de formation continue le CSO mandate des experts professionnellement compétents. Ils évaluent la documentation du cours de formation continue selon des critères établis. Ces experts décident du nombre de points atteints selon les critères agréés par le CSO (annexe B) et classant le cours dans la catégorie correspondante. On distingue quatre catégories :

Logo avec quatre étoiles: **16-20 points** cours de qualification exceptionnelle, très recommandé
Logo avec trois étoiles: **12-15 points:** cours de très bonne qualification, recommandé

Logo avec deux étoiles: **8-11 points:** cours de bonne qualification
Logo avec une étoile: **4 - 7 points:** cours qualifié
Aucun logo de qualification **< 4 points:**

L'organisateur reçoit la catégorisation par courriel. Il n'existe pas de voie de recours.

5. Finance

La finance pour la procédure de certification est à supporter par l'organisateur du cours de formation continue à certifier. La taxe à verser pour la certification représente la moitié d'une finance régulière de participation au cours de formation continue correspondant, mais au minimum frs. 200.-- et au maximum frs. 600.--

Pour la certification du cours de formation continue dans le cadre de programmes annuels, des taxes forfaitaires peuvent être convenues (au minimum : frs. 1'200.--).

L'examen de la demande ne pourra être entrepris qu'après versement de la taxe de certification sur le compte CSO: Berner Kantonalbank, IBAN CH 4300790016259247814, 3001 Bern, Clearance Nummer: 790 Postfinance 30-106, Konto: SFZ: 16259247814

La taxe de certification est due dans tous les cas.

6. Logo

Un logo enregistré par le CSO est destiné à servir de sceau de qualité lors de l'annonce certifiée d'un cours de formation continue. L'utilisation du logo est limitée au cours certifié concerné. En cas de reprise d'un cours, une nouvelle demande d'utilisation du logo doit être déposée. Cette procédure n'engendre aucun frais pour autant que le cours repris soit en principe identique à celui déjà certifié.

Celui qui se sert d'un logo de certification CSO sans y avoir droit, sera exclu de toute nouvelle certification de la part du CSO. Des demandes en dommages et intérêts restent réservées.

7. Transfert du système de certification à d'autres organisations

Un transfert du système de certification CSO à la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO est prévu, pour autant qu'elle s'engage à continuer les certifications de l'offre en cours de formation continue à travers la Suisse. Les frais de reprise sont déterminés en accord avec la SSO.

8. Dispositions finales

Ce règlement est mis en vigueur dès son adoption par le comité CSO.

L'utilisation du logo est autorisée dès son enregistrement pour des annonces certifiées de cours de formation continue ayant lieu après le 01-01-2005.

Annexe :

Définition des cours de formation continue :
Critères de certification

Annexe A
Annexe B

Bern/Brienz, le 24.8.2004

Prof. Dr. N.P. Lang, MS Adrian Glatthardt

Président CSO

Secrétaire général CSO